

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-186</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion</p>
--	--

2.2.8 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 25 00017**
 Affiché le : **17/02/2025**
 Date de dépôt : **17/02/2025**
 Demandeur : **Mesdames SEUBE Anne-Julie et SIEJA-TOUZET Jeanne**
 Pour : **Régularisation d'une extension en hauteur de la maison existante.**
 Adresse terrain : **556 Chemin Reynard à Robion (84440) – AM 166-167-168-169-170-171**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 17/02/2025 par Mesdames SEUBE Anne-Julie et SIEJA-TOUZET Jeanne demeurant 556 Chemin Reynard à ROBION (84440) et 12 England Svej à COPENHAGUE (02300) Danemark ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La régularisation d'une extension en hauteur de la maison existante ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 11/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/06/2025 ;

Vu le permis de construire n° PC 084 099 10 S0021 accordé le 13/08/2010 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la zone inondable aléas fort et moyen selon la carte du PPR Inondation Coulou-Calavon Aval ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une extension en hauteur de la maison ;

Considérant que ce projet est projeté sur les parcelles cadastrées Section : AM – Numéro : 166-167-168-169-170-171 d'une superficie de 15206 m² ;

Considérant que la maison initiale possède un permis de construire en date du 13/08/2010 pour une surface hors œuvre nette créée de 80m² ;

Considérant que les plans fournis ainsi que la visite sur place en date du 28/05/2025 (suite à la demande de la succession) font apparaître une surface de plancher créée supérieur à 40m² ;

Considérant que la régularisation du projet doit faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable de travaux ;

Considérant que l'article 2.1.3 de la zone Agricole du plan local d'urbanisme prévoit « Les annexes, les dépendances et les piscines de la construction principale dans la limite de 50% de la surface de plancher de l'habitation existante et dans la limite deux annexes de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol maximum chacune et de 50 m² d'emprise au sol pour la piscine, sous réserve de respecter les règles d'implantation et de hauteur. L'implantation des annexes ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Considérant qu'il apparait de nombreuses annexes présentes sur les différentes parcelles.

Considérant que ces annexes, abris, bâtis ne font pas l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées.

Considérant qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.3 de la zone Agricole du plan local d'urbanisme ;

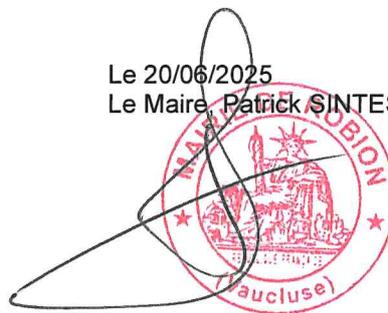
ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
23 JUIN 2025

Le 20/06/2025
 Le Maire, Patrick SINTES.

AFFICHÉ LE : 23 JUIN 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).